



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-074

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-004 - Arrêté n° LBM 05 du 25/05/2020 portant : - Modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé FORTE BIO UNILABS - Autorisation d'ouverture d'un nouveau site situé au 169 avenue Jean Mermoz à LONS (64140) (4 pages)	Page 4
R75-2020-05-19-002 - Arrêté n° PH 45 du 19 mai 2020 portant modification de l'autorisation d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie Gendreau-Violet Pharmacie du Blanzacais 16250 COTEAUX DU BLANZACAIS (2 pages)	Page 9
R75-2020-05-11-004 - Arrêté n°PH 42 du 11 mai 2020 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie des Charentes 87100 LIMOGES (3 pages)	Page 12
R75-2020-05-12-016 - Arrêté n°PH 44 du 12 mai 2020 portant modification de l'autorisation d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie FROIN 16500 ANSAC SUR VIENNE (2 pages)	Page 16
R75-2020-05-25-005 - Arrêté n°PH 46 du 25 mai 2020 portant cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie : EURL Pharmacie PEYNAUD Le bourg 17360 LA CLOTTE (2 pages)	Page 19
R75-2020-05-19-003 - Arrêté PH47 du 19 mai 2020 autorisant le transfert d'une officine au sein de la commune de BORDEAUX (33000) (4 pages)	Page 22
R75-2020-05-25-006 - Arrêté PH48 du 25 mai 2020 autorisant le transfert d'une officine à BASSUSSARRY (64200) (4 pages)	Page 27
R75-2020-05-27-005 - Décision n°2020-017 du 27 mai 2020 constatant la caducité de l'autorisation donnée au Centre Hospitalier Universitaire de Limoges pour faire fonctionner une antenne de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur le site de Bellac de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (87) (2 pages)	Page 32
R75-2020-05-26-002 - Décision n°2020-033 du 26 mai 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes : -SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, - prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation complète, - prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique d'Ursuya, centre médical Léon Dieudonné, à Cambo-les-Bains, délivrée à la SAS Franclet (4 pages)	Page 35
R75-2020-05-14-007 - Décision n°2020-034 du 14 mai 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre hospitalier Chenard de Saint-Aulaye, délivrée au Centre Hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double (24) (4 pages)	Page 40

R75-2020-05-14-006 - Décision n°2020-040 du 14 mai 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel, délivrée au Centre Hospitalier d'Excideuil (24) (4 pages)	Page 45
DIRM SA	
R75-2020-05-27-004 - Arrêté portant autorisation de pêche à des fins scientifiques (7 pages)	Page 50
DRAAF	
R75-2020-05-25-007 - Décision DRAAF portant sur la carte des enseignements de spécialité en classe de Terminale conduisant au Baccalauréat général pour la session 2021 (2 pages)	Page 58
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2020-04-13-007 - Arrêté portant 1er aménagement forestier concernant la forêt communale de ONESSE-LAHARIE (Landes) (3 pages)	Page 61
R75-2020-04-13-005 - Arrêté portant 1er aménagement forestier concernant la forêt communale de PONTENX LES FORGES (Landes) (2 pages)	Page 65
R75-2020-04-13-003 - Arrêté portant 1er aménagement forestier de la forêt communale de MIOS (Gironde) (3 pages)	Page 68
R75-2020-04-13-008 - Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt communale sur la commune de LACELLE (Corrèze) (3 pages)	Page 72
R75-2020-05-20-001 - Arrêté portant prorogation du document d'aménagement forestier concernant la forêt communale d'ESTIALESCQ (Pyrénées-Atlantiques) (2 pages)	Page 76
R75-2020-04-13-004 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de SAUMOS (Gironde) (3 pages)	Page 79
R75-2020-04-13-002 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de St AUBIN DE MEDOC (Gironde) (2 pages)	Page 83
R75-2020-04-13-006 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de TARTAS (Landes) (2 pages)	Page 86
R75-2020-04-13-001 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de AVENSAN (Gironde) (2 pages)	Page 89
R75-2020-05-13-004 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de ICHOUX (Landes) (2 pages)	Page 92
R75-2020-04-13-009 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de MONTAUT (Landes) (2 pages)	Page 95

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-004

Arrêté n° LBM 05 du 25/05/2020 portant :

- Modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé
FORTE BIO UNILABS
- Autorisation d'ouverture d'un nouveau site situé au 169 avenue Jean Mermoz à LONS (64140)

— **DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

— Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

Arrêté n° LBM 05 du 25 mai 2020

Portant :

- **Modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé FORTE BIO UNILABS**
- **Autorisation d'ouverture d'un nouveau site situé au 169 avenue Jean Mermoz à LONS (64140)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° LA 03 du 31 janvier 2018 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé FORTE BIO UNILABS ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** la décision du 3 février 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

CONSIDERANT le courrier en date du 7 février 2020 du laboratoire de biologie médicale FORTEBIO – Unilabs informant l'Agence Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de leur accréditation à 100 %, confirmant l'ouverture d'un nouveau site pré et post analytique au 169 avenue Jean Mermoz à LONS (64140) ;

CONSIDERANT les pièces annexées au dossier :

- Liste des sites ouverts au public,
- Liste des biologistes (temps de travail et répartition par site),
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale mixte du 6 janvier 2020,
- Projets de statuts du laboratoire FORTE BIO UNILABS,
- Extrait Kbis du greffe du tribunal de Commerce de Dax en date du 9 février 2020 concernant la société FORTE BIO UNILABS,
- Volume prévisionnel d'activité pour les trois premières années,
- Tableau de répartition des actions et des droits de vote au 6 janvier 2020,
- Courrier en date du 30 juillet 2018 de Monsieur Edouard BARDLEY présentant sa démission au poste de biologiste du laboratoire FORTE BIO UNILABS,
- Plans du nouveau site,
- Bail commercial du nouveau site en date du 6 février 2020,
- Contrat de collaboration libérale de Monsieur Olivier HERVIAUX,
- Contrat de collaboration libérale de Madame Sylvia OSSCINI,
- Certificat de radiation à l'ordre des pharmaciens de Monsieur Jérôme JOURNE,
- Certificat de radiation à l'ordre des pharmaciens de Madame Isabelle MICOTS,
- Certificat d'inscription à l'ordre des pharmaciens de Madame Sylvia OSSCINI,
- Certificat d'inscription à l'ordre des pharmaciens de Monsieur Olivier HERVIAUX,
- Attestation d'inscription à l'ordre des médecins pour Monsieur Hikmat CHAHINE,
- Attestation d'inscription à l'ordre des médecins pour Madame Sandra DE SOUZA.

ARRETE

Article 1er : Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé FORTE BIO UNILABS est modifié concernant les sites et les biologistes médicaux.

Article 2 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée FORTE BIO UNILABS dont le siège social est fixé à DAX (40100) au 16-18 rue des Fusillés. Cette SELAS est inscrite au répertoire FINESS des entités juridiques sous le numéro 40 001 166 4.

Article 3 : Le laboratoire est désormais composé de huit (8) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS respectifs sont les suivants :

ZONE SUD AQUITAINE

- 1) 47 avenue du Général de Gaulle - **CAPBRETON (40130)**
Numéro FINESS : 40 001 173 0
- 2) **16-18 rue des Fusillés – DAX (40100)**
Numéro FINESS : **40 001 167 2 (établissement principal)**
- 3) 143 rue Carnot - **HAGETMAU (40700)**
Numéro FINESS : 40 001 171 4
- 4) 169 avenue Jean Mermoz – **LONS (64140)**
Numéro FINESS : 64 002 072 3
- 5) 16 avenue de Bayonne – **MIMIZAN (40200)**
Numéro FINESS : 40 001 172 2

- 6) place du Marché – **SAINT-PAUL-LES-DAX (40990)**
Numéro FINESS : 40 001 169 8
- 7) Centre du Lac – 19 avenue du Maréchal Leclerc - **SOUSTONS (40140)**
Numéro FINESS : 40 001 170 6
- 8) 129 rue Victor Hugo – **TARTAS (40400)**
Numéro FINESS : 40 001 168 0

Article 4 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé sont désormais les suivants :

A - LES BIOLOGISTES MEDICAUX, ASSOCIES PROFESSIONNELS :

- **M. CHAHINE Hikmat**, médecin biologiste coresponsable, Président de la SELAS, inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003849873 ;
- **Mme DE SOUZA Sandra**, médecin biologiste coresponsable, inscrite à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10100182046 ;
- **M. FRIEDLING Marc**, pharmacien biologiste coresponsable, vice-président de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100338572 ;
- **Mme GAVINET Anne-Marie**, pharmacien biologiste coresponsable, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001585263 ;
- **M. GEHRKE Christophe**, pharmacien biologiste coresponsable, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001577617 ;
- **M. HERVIAUX Olivier**, pharmacien biologiste coresponsable, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10101987526 ;
- **Mme MENAUT Céline**, pharmacien biologiste coresponsable, vice-présidente de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001590453 ;
- **Mme OSSINI Sylvia**, pharmacien biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10002000494 ;
- **M. ROBERT Jean-Philippe**, pharmacien biologiste coresponsable, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004373915 ;

Article 5 : L'arrêté n° LA 03 du 31 janvier 2018 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé FORTE BIO UNILABS est abrogé.

Article 6 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques,
- M. Hikmat CHAHINE, Président de la SELAS,
- M. le Directeur Général du COFRAC.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-19-002

Arrêté n° PH 45 du 19 mai 2020 portant modification de
l'autorisation d'une officine de pharmacie :

SELARL Pharmacie Gendreau-Violet

Modification de l'autorisation d'une officine de pharmacie :

Pharmacie du Blanzacais

SELARL Pharmacie Gendreau-Violet

16250 COTEAUX DU BLANZACAIS

16250 COTEAUX DU BLANZACAIS

Portant modification de l'autorisation
d'une officine de pharmacie :
SELARL "Pharmacie Gendreau-Violet"
"Pharmacie du Blanzacais"
16250 COTEAUX-DU-BLANZACAIS

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-18 et R.5125-11 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-020 ;

VU la licence n° 183 délivrée le 15 octobre 1963 par la Préfecture de la Charente ;

VU le courrier de Madame Michelle VIOLET gérante de la SELARL "pharmacie Gendreau-Violet" sise 21, rue Marot à BLANZAC-PORCHERESSE (16250) informant l'Agence régionale de santé de la modification de l'adresse de son officine de pharmacie suite à un regroupement de communes ;

CONSIDERANT l'arrêté du Préfet de la Charente du 3 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de COTEAUX-DU-BLANZACAIS par la fusion des communes de BLANZAC-PORCHERESSE et de CRESSAC-SAINT-GENIS à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT l'attestation de la Mairie de COTEAUX-DU-BLANZACAIS certifiant que l'adresse de la pharmacie du Blanzacais est 21, rue Marot BLANZAC-PORCHERESSE 16250 COTEAUX-DU-BLANZACAIS ;

CONSIDERANT que l'adresse de l'officine de pharmacie est désormais 21, rue Marot BLANZAC-PORCHERESSE 16250 COTEAUX DU BLANZACAIS ;

ARRETE


Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1963 est modifié comme suit :
Monsieur Benoît GENDREAU et Madame Michelle VIOLET sont autorisés à exploiter une officine de pharmacie 21, rue Marot BLANZAC-PORCHERESSE 16250 COTEAUX-DU-BLANZACAIS.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation,


La Directrice adjointe,
Responsable du rôle veille et sécurité sanitaire,

Karline Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-11-004

Arrêté n°PH 42 du 11 mai 2020 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie :

SELARL Pharmacie des Charentes

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :

87100 LIMOGES
SELARL Pharmacie des Charentes

87100 LIMOGES

Arrêté n° PH 42 du 11 mai 2020

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie des Charentes
87100 LIMOGES

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-020 ;

VU la licence n° 87#000075 délivrée par la Préfecture de la Haute-Vienne le 7 avril 1943 ;

VU la demande présentée par Monsieur Saïd BOUTAYEB gérant de la SELARL "Pharmacie des Charentes" sise 37, avenue Marcelin Berthelot à Limoges (87100) dont le dossier a été déclaré complet le 11 décembre 2019 et visant à obtenir le transfert de son officine dans la même commune au 8, rue du Mas Loubier à Limoges (87100) ;

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 4 février 2020 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du 6 février 2020 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 18 février 2020 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 132 175 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 61 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectuera à environ 500 m de l'emplacement d'origine, dans le même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : à l'ouest par la voie de chemin de fer, au nord par l'avenue Emile Labussière, à l'est par l'avenue du Général Leclerc et la rue François Chenieux et au sud par la rue Montmailler ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 24 février 2020 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Saïd BOUTAYEB gérant de la SELARL "Pharmacie des Charentes" sise 37, avenue Marcelin Berthelot à Limoges et visant à obtenir le transfert de son officine au 8, rue du Mas Loubier à Limoges au sein du même quartier délimité : à l'ouest par la voie

de chemin de fer, au nord par l'avenue Emile Labussière, à l'est par l'avenue du Général Leclerc et la rue François Chenieux et au sud par la rue Montmailler est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **87#001033** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

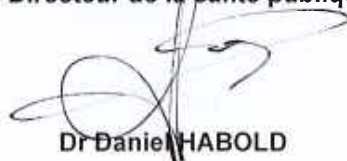
Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique**



Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-12-016

Arrêté n°PH 44 du 12 mai 2020 portant modification de
l'autorisation d'une officine de pharmacie :

SELARL Pharmacie FROIN

Modification de l'autorisation d'une officine de pharmacie :

16500 ANSAC SUR VIENNE

SELARL Pharmacie FROIN

16500 ANSAC SUR VIENNE

Arrêté n°PH 44 du 12 mai 2020

Portant modification de l'autorisation d'une
officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie FROIN
16500 ANSAC SUR VIENNE

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-18 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-020 ;

VU la licence n° 221 délivrée le 5 février 1986 par la Préfecture de la Charente ;

VU le courrier du 5 février 2020 de Madame Marie-Agnès FROIN gérante de la « PHARMACIE FROIN » sise le bourg à ANSAC SUR VIENNE (16500) informant l'Agence régionale de santé de la modification de l'adresse de son officine de pharmacie suite à un changement de dénomination de la voirie ;

VU le certificat de numérotage de la commune d'ANSAC SUR VIENNE du 31 janvier 2020 attestant de la nouvelle adresse de l'officine au 2 et 4 route de Confolens à ANSAC SUR VIENNE (16500) ;

CONSIDERANT que l'adresse de l'officine de pharmacie est désormais 2 et 4 route de Confolens à ANSAC SUR VIENNE (16500).

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} la décision du 5 février 1986 est modifié comme suit :

Madame Marie-Agnès FROIN, gérante de la SELARL « Pharmacie FROIN » est autorisée à exploiter une officine de pharmacie 2 et 4 route de Confolens à ANSAC SUR VIENNE(16500).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/le directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
par délégation,**

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,



Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-005

Arrêté n°PH 46 du 25 mai 2020 portant cessation
définitive d'activité de l'officine de pharmacie :

EURL Pharmacie PEYNAUD

Cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie :

EURL Pharmacie PEYNAUD

17360 LA CLOTTE

17360 LA CLOTTE

Arrêté n°PH 46 du 25 mai 2020

portant cessation définitive d'activité
de l'officine de pharmacie :
EURL " Pharmacie PEYNAUD"
Le Bourg
17360 LA CLOTTE

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-21 et L.5125-22 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-020 ;

VU la licence n° 184 délivrée par la Préfecture de la Charente-Maritime le 4 février 1955 ;

VU le courrier du 16 avril 2020 de Madame Danièle PEYNAUD, gérante de l'EURL "Pharmacie PEYNAUD", sise le bourg à LA CLOTTE (17360) , informant l'Agence régionale de santé de la fermeture de son officine de pharmacie à compter du 16 avril 2020 suite à une liquidation judiciaire ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la Préfecture de la Charente-Maritime le 4 février 1955 et enregistrée sous le n° 184 concernant l'officine de pharmacie située Le Bourg à LA CLOTTE (17360) **est caduque à compter du 16 avril 2020.**

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 4 février 1955 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
par délégation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-19-003

Arrêté PH47 du 19 mai 2020 autorisant le transfert d'une
officine au sein de la commune de BORDEAUX (33000)

Arrêté n° PH47 du 19 mai 2020

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
PHARMACIE MARCHE
33000 BORDEAUX

*Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-020) ;

VU la licence n°33#000931 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 5 octobre 2000 ;

VU la demande présentée par la SELARL PHARMACIE MARCHE représentée par Monsieur Guillaume MARCHE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée du 6 place Camille Jullian 33000 BORDEAUX (licence n°33#000931) vers un nouveau local sis 94-96 rue Sainte-Catherine au sein de la même commune de BORDEAUX (33000), demande déclarée complète en date du 27 janvier 2020 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 12 mars 2020 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 23 avril 2020 ;

VU la saisine de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 20 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines (USPO) n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de BORDEAUX compte une population municipale recensée à 254 436 habitants selon le dernier recensement en vigueur et est desservie par 111 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 160 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique à l'est par le fleuve Garonne, au sud par le cours Alsace-et-Lorraine, à l'ouest par la rue Sainte-Catherine et au nord par le cours du Chapeau-rouge.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 19 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la SELARL PHARMACIE MARCHE dont le gérant est Monsieur Guillaume MARCHE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée 6 place Camille Jullian (licence n°33#000931) vers un nouveau local sis 94-96 rue Sainte-Catherine au sein de la même commune (33000 BORDEAUX), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°33#001139 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télerecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Par déléation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-006

Arrêté PH48 du 25 mai 2020 autorisant le transfert d'une
officine à BASSUSSARRY (64200)

Arrêté n° PH48 du 25 mai 2020

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
PHARMACIE DUARTE
64200 BASSUSSARRY

*Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-020) ;

VU la licence n°64#000555 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 29 février 2016 ;

VU la demande présentée par la SELARL PHARMACIE P&BF représentée par Monsieur Alexandre DUARTE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée Place du Trinquet vers un nouveau local sis Espace Biltegi – 150 allée de Biellenave au sein de la même commune de BASSUSSARRY (64200), demande déclarée complète en date du 3 février 2020 ;

VU l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines du 20 février 2020 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 12 mars 2020 ;

VU la saisine du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de BASSUSSARRY compte une population municipale recensée à 3126 habitants selon le dernier recensement en vigueur et est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à environ 100 mètres de l'emplacement d'origine, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 20 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la SELARL P&BF – PHARMACIE DUARTE dont le gérant est Monsieur Alexandre DUARTE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée Place Trinquet (licence n°64#000555) vers un nouveau local sis Espace Biltegi – 150 allée de Biellenave au sein de la même commune (64200 BASSUSSARRY), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°64#000577 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

arrêté PH48 du 25 mai 2020

autorisant le transfert d'une officine à BASSUSSARRY (64200)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-27-005

Décision n°2020-017 du 27 mai 2020 constatant la caducité de l'autorisation donnée au Centre Hospitalier Universitaire de Limoges pour faire fonctionner une antenne de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur le site de Bellac de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (87)

Décision n° 2020-017

*constatant la caducité de l'autorisation
donnée au Centre hospitalier universitaire de Limoges
pour faire fonctionner une antenne de structure mobile d'urgence
et de réanimation (SMUR) sur le site de Bellac
de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (87)*

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-020),

VU la décision du directeur général de l'ARS du Limousin en date du 13 novembre 2015, portant autorisation au Centre hospitalier universitaire de Limoges pour faire fonctionner une antenne de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur le site de Bellac de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin,

CONSIDERANT que l'autorisation susmentionnée n'a pas fait l'objet d'une mise en œuvre dans le délai de quatre ans,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prendre acte de la caducité de cette autorisation, en application de l'article L. 6122-11 du code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Il est constaté la caducité, à compter du 14 novembre 2019, de l'autorisation donnée au Centre hospitalier universitaire de Limoges, 2 Avenue Martin Luther King, 87000 Limoges, pour faire fonctionner une antenne de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur le site de Bellac de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin.

n° FINESS entité juridique : 87 000 001 5

n° FINESS établissement : 87 001 766 2

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 MAI 2020


La Directrice générale adjointe
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-26-002

Décision n°2020-033 du 26 mai 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique d'Ursuya, centre médical Léon Dieudonné, à Cambo-les-Bains, délivrée à la SAS Franclet

Décision n° 2020-033

portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
 - prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

sur le site de la clinique d'Ursuya, centre médical
Léon Dieudonné, à Cambo les Bains (64)

délivrée à la SAS Franclet

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel Laforcade en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-020),

VU le courrier du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 23 mai 2014, confirmant à la société par actions simplifiée (SAS) Franclet le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

sur le site du centre médical Léon Dieudonné, 41 avenue de l'Ursuya, 64250 Cambo les Bains,

VU le courrier du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 juin 2019, enjoignant à la SAS Franclet de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR, selon les modalités précitées, dans les conditions fixées aux articles L.6122-9 et suivants du code de la santé publique,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Franclet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 7 février 2020,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT que, s'agissant d'un renouvellement d'autorisation d'activité de soins, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

DECIDE

ARTICLE 1er - L'autorisation accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Franclet en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

sur le site de la clinique d'Ursuya, centre médical Léon Dieudonné, 41 avenue de l'Ursuya, 64250 Cambo les Bains,
est renouvelée pour une durée de sept ans à compter du 31 mai 2020, soit jusqu'au 30 mai 2027.

n° FINESS entité juridique : 64 001 051 8

n° FINESS établissement : 64 001 046 8

ARTICLE 2- L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 26 MAI 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-14-007

Décision n°2020-034 du 14 mai 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre hospitalier Chenard de Saint-Aulaye, délivrée au Centre Hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double (24)

Décision n° 2020-034

*Portant autorisation d'exercer
l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés,
adultes, en hospitalisation à temps partiel
sur le site du centre hospitalier Chenard de Saint-Aulaye*

**délivrée au centre hospitalier intercommunal
Ribérac-Dronne-Double (24)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-020),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2015, confirmant au centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double, rue Jean Moulin, 24600 Ribérac, le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, en hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier Chenard, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 février 2020,

CONSIDERANT que la demande présentée s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé (SRS) 2018-2023, qui prévoit de nouvelles autorisations pour cette activité dans la zone territoriale de proximité de Dordogne,

CONSIDERANT qu'elle vise à la création de 6 places d'hospitalisation à temps partiel de SSR non spécialisés, par transformation de 3 lits d'hospitalisation complète de SSR non spécialisés,

CONSIDERANT qu'elle est conforme au principe d'intensification du virage ambulatoire figurant dans le SRS 2018-2023,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation, sollicitée par le centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre hospitalier Chenard, rue du Docteur Broquaire, 24410 Saint-Aulaye Puymangou, est accordée.

N° FINESS EJ : 24 001 605 5

N° FINESS ET : 24 000 052 1

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 5 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 MAI 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-14-006

Décision n°2020-040 du 14 mai 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel, délivrée au Centre Hospitalier d'Excideuil (24)

Décision n° 2020-040

*Portant autorisation d'exercer
l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés,
adultes, en hospitalisation à temps partiel,*

délivrée au centre hospitalier d'Excideuil (24)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-020),

VU le renouvellement tacite donné au centre hospitalier d'Excideuil, 2 Allée André Maurois, 24160 Excideuil, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, en hospitalisation complète, pour une durée de 7 ans à compter du 31 mai 2020,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier d'Excideuil, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 février 2020,

CONSIDERANT que la demande présentée s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé (SRS) 2018-2023, qui prévoit de nouvelles autorisations pour cette activité dans la zone territoriale de proximité de Dordogne,

CONSIDERANT qu'elle vise à la création de 2 places d'hospitalisation à temps partiel de SSR non spécialisés, par transformation d'un lit d'hospitalisation complète de SSR non spécialisés,

CONSIDERANT qu'elle est conforme au principe d'intensification du virage ambulatoire figurant dans le SRS 2018-2023,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation, sollicitée par le centre hospitalier d'Excideuil, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre hospitalier d'Excideuil, 2 Allée André Maurois, 24160 Excideuil, est accordée.

N° FINESS EJ : 24 000 007 5

N° FINESS ET : 24 000 045 5

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.


ARTICLE 5 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le **tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision**. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 MAI 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par 
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DIRM SA

R75-2020-05-27-004

Arrêté portant autorisation de pêche à des fins scientifiques

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique
Service de l'action économique et de l'emploi maritime
Division ressources durables et action économique

Arrêté portant autorisation de pêche à des fins scientifiques

LA PRÉFÈTE DE RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- Vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles R 921-76 et suivants;
- Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;
- Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu la demande de la société par action simplifiée (SAS) SETEC IN VIVO reçue par courriel le 25 mai 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1- Une autorisation de pêche à des fins scientifiques est délivrée à l'armateur et au navire suivants ;

-M. Pierre CARTIER

-Navire ; L'ESPADON

-Numéro d'immatriculation ; BX 288233

ARTICLE 2- L'autorisation de pêche à des fins scientifiques est effectuée en vue de la réalisation de l'étude d'impact environnemental prévue dans le cadre du renouvellement de la concession minière et l'autorisation d'extraction de granulats marins sur le plat de Grave. Elle a pour objet de suivre et décrire la ressource halieutique selon le protocole d'échantillonnage annexé à la présente autorisation mis en œuvre par la société SETEC IN VIVO.

ARTICLE 3- L'autorisation de pêche à des fins scientifiques est accordée du 28 mai 2020 au 28 février 2021.

ARTICLE 4- Le titulaire de la présente autorisation est notamment tenu de respecter les termes de l'article R921-82 reproduit et annexé à la présente autorisation. Il effectue l'opération de pêche scientifique en conformité avec les dispositions applicables dans la cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 5- L'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 portant autorisation de pêche à des fins scientifiques est abrogé.

ARTICLE 6- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charentes-maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 27 mai 2020

Pour la préfète de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Chef du Service de l'action économique et de l'emploi maritime



Destinataire ;
M. Pierre CARTIER

Copie ;
M. Yann PATRY SETEC IN VIVO
DDTM 33
DDTM 17
DIRMSA/SSCM/DCAM
DELEGATION DIRM LA ROCHELLE
CDPMEM CHARENTE-MARITIME
CDPMEM GIRONDE
PNM EGMP

Annexe

article R921-82

I.-Le titulaire d'une autorisation de pêche à des fins scientifiques est exempté des mesures techniques et de gestion en vigueur, par autorisation de pêche, limitation de captures, d'effort de pêche ou de capacité, définies par la réglementation internationale, européenne ou nationale.

II.-Lorsque, dans les conditions prévues à l'article R. 921-79, la commercialisation des captures des navires engagés dans une expédition maritime scientifique a été autorisée :

1° Ces captures sont imputées sur le ou les quotas alloués à la France dès lors qu'elles sont supérieures à 2 % de ces quotas ;

2° L'effort de pêche correspondant est décompté de l'effort de pêche maximal alloué à la France ou au navire pour l'année de gestion en cours, dès lors que l'effort déployé pour le prélèvement de ces captures est supérieur à 2 % de l'effort de pêche alloué.

III.-Les navires, dont les captures ou l'effort de pêche autorisés à la commercialisation sont supérieurs à 2 % du quota ou de l'effort de pêche alloué, ne sont pas exemptés des mesures de gestion par autorisations de pêche, limitation de captures, d'effort de pêche ou de capacité mis en œuvre par la réglementation internationale, européenne ou nationale.



setec
in vivo

A La Forêt Fouesnant, le 7 mai 2020

A l'Attention de M. Le Préfet Maritime
Préfecture Maritime Atlantique
BP 46
29240 BREST ARMEE

Suivie par : Patry Yann
Tel : 02.98.51.47.63 / 06.33.20.03.79

Objet : Demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques dans le cadre d'une étude halieutique sur la zone d'extraction de granulats marins du Platin de Grave.

Monsieur Le Préfet,

Par la présente, je vous informe qu'en perspective de la réalisation de l'étude d'impact environnemental pour le renouvellement de la concession minière et de l'autorisation d'extraction de granulats marins sur le site du Platin de Grave (Gironde), la société GSM granulats a confié à Setec in vivo la réalisation des campagnes de pêches expérimentales pour suivre et décrire la ressource halieutique.

Pour cette étude, Setec in vivo sera amené à appliquer un protocole d'échantillonnage standardisé, décrit dans une note méthodologique intitulée « Protocole conseillé pour la description de l'état initial et le suivi des ressources halieutiques dans le cadre d'une exploitation de granulats marins » (IFREMER 2011). Celui-ci consistera synthétiquement à :

- Employer un engin de prélèvement normalisé de type chalut à perche « CP3M » (cf. illustration page suivante), d'une largeur de 3 mètres.
- Onze stations feront l'objet d'un prélèvement à l'aide de cet engin afin de caractériser le site d'extraction (3 stations), le site de rejets des produits de dragage (3 stations) et l'environnement périphérique au travers de stations de référence (5 stations). Le plan d'échantillonnage est fourni figure suivante.
- Chacun des traits de chalut sera toujours réalisé de jour, à contre-courant, et sur une durée comprise entre 7 et 10 minutes (correspondant à une distance parcourue au fond par l'engin d'environ 450 à 750 mètres).
- Pour chaque trait et au virage de l'engin, le contenu du chalut sera vidé dans des caisses à marée pour être traité ensuite exhaustivement (poissons et autres captures). Toutes les captures seront alors triées par espèce pour être décrites, pesées (biomasse) et dénombrées (abondance). Pour chaque espèce inventoriée, 30 individus feront l'objet de mesures biométriques. Toutes les captures seront ensuite remises à l'eau à l'exception des individus ayant posé des problèmes d'identification (ex : juvéniles) et nécessitant leur conservation pour pouvoir être traités à terre en laboratoire avec du matériel adapté (par ex. : loupe binoculaire).
- Les moyens à la mer seront ceux d'un professionnel par le biais de l'affrètement d'un navire de pêche de faible tirant d'eau depuis le port de Royan. Nous ne pouvons à ce jour

setec in vivo
Immeuble Central Seine
42-52 quai de la Rapée - CS 71230
75583 PARIS CEDEX 12
FRANCE
Tél +33 1 82 51 55 55
info@in vivo.setec.fr

Agence de La Forêt Fouesnant
Z.A. de la Grande Halte
29940 LA FORÊT FOUESNANT
FRANCE
Tél +33 2 98 51 41 75

Agence de Toulon
141 avenue Marcel Castié
83100 TOULON
FRANCE
Tél +33 4 86 15 61 83



setec
in vivo

A La Forêt Fouesnant, le 7 mai 2020

A l'Attention de M. Le Préfet Maritime
Préfecture Maritime Atlantique
BP 46
29240 BREST ARMEE

mentionner plus précisément le nom et les caractéristiques de ce navire. Les démarches de mise en relation par le biais du comité des pêches départemental sont engagées mais restent à ce jour inachevées. Néanmoins, ce navire, une fois choisi, sera et restera l'unique navire utilisé durant toute la phase de l'étude afin de limiter les biais d'échantillonnage et ainsi respecter un principe de continuité.

- L'effort de description de la ressource sera basé sur l'échantillonnage du site au cours de quatre campagnes pour couvrir tous les assemblages saisonniers qui peuvent être rencontrés au cours d'un cycle annuel. Chaque saison fera ainsi l'objet d'une campagne de prélèvement en suivant le calendrier prévisionnel suivant :
 - 1 campagne de printemps (entre le 15 avril et le 30 mai 2020),
 - 1 campagne d'été (entre le 15 juillet et le 31 août 2020),
 - 1 campagne d'automne (entre le 15 octobre et le 30 novembre 2020)
 - 1 campagne d'hiver (entre le 15 janvier et le 28 février 2021).

Chaque campagne correspondra à l'intervention d'une équipe de deux scientifiques en plus du personnel d'équipage du navire au cours d'une journée. Ces campagnes de prélèvements se dérouleront par mer calme et préférentiellement en période de mortes-eaux, lors des plus bas coefficients de marée.

Vous remerciant de prendre en considération notre déclaration, et restant à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile, veuillez agréer, Monsieur le Préfet Maritime, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Yann Patry, Chargé de projets

setec in vivo
Immeuble Central Seine
42-52 quai de la Rapée - CS 71230
75583 PARIS CEDEX 12
FRANCE
Tél +33 1 82 51 55 55
info@invivo.setec.fr

Agence de La Forêt Fouesnant
Z.A. de la Grande Halte
29940 LA FORÊT FOUESNANT
FRANCE
Tél +33 2 98 51 41 75

Agence de Toulon
141 avenue Marcel Castié
83100 TOULON
FRANCE
Tél +33 4 86 15 61 83



setec
in vivo

A La Forêt Fouesnant, le 7 mai 2020

A l'Attention de M. Le Préfet Maritime
Préfecture Maritime Atlantique
BP 46
29240 BREST ARMEE

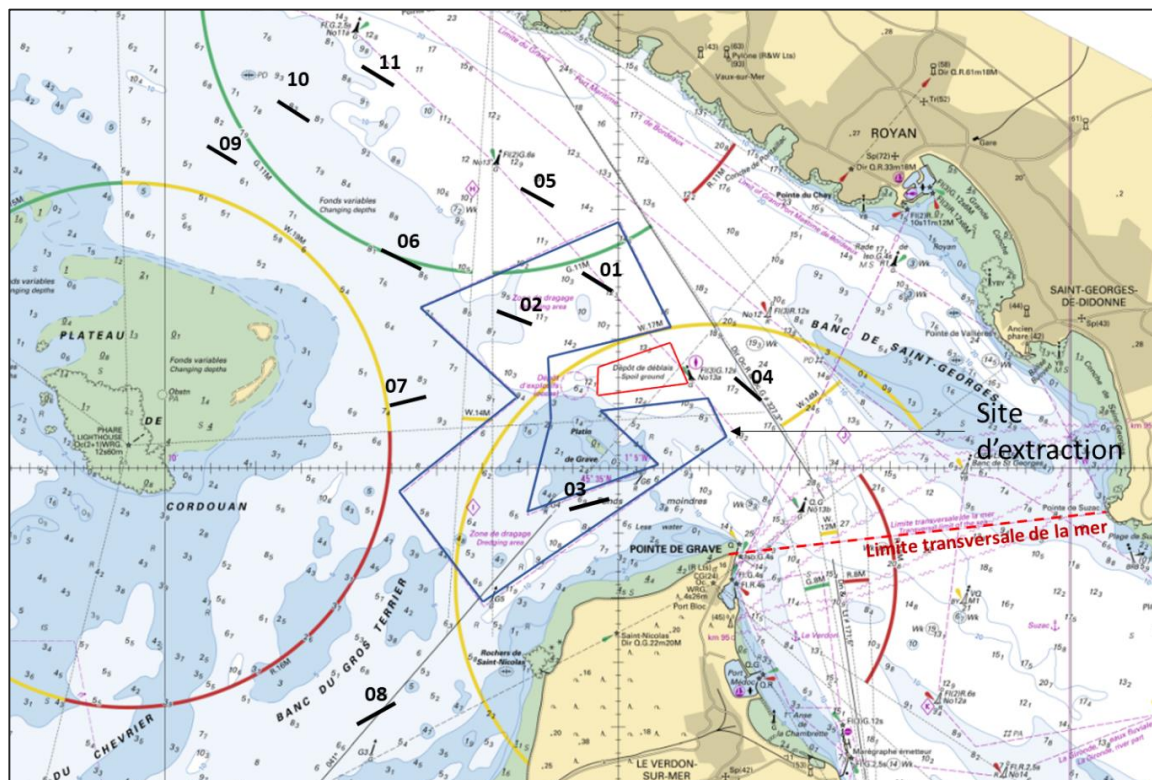


Figure 1 : Plan d'échantillonnage théorique positionnant les stations 1 à 11 pour l'étude de la ressource halieutique sur le site d'extraction de granulats du Platin de Grave. Les coordonnées géographiques de ces dernières sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Tableau : Coordonnées géographiques des points centraux des stations d'échantillonnage envisagées.

ID Station	Longitude (WGS84)	Latitude (WGS84)
Station 01	45° 36' 33.32" N	1° 05' 20.39" W
Station 02	45° 36' 13.00" N	1° 06' 12.92" W
Station 03	45° 34' 41.32" N	1° 05' 24.71" W
Station 04	45° 35' 34.52" N	1° 03' 04.43" W
Station 05	45° 37' 03.19" N	1° 05' 53.26" W
Station 06	45° 36' 36.39" N	1° 07' 25.33" W
Station 07	45° 35' 35.71" N	1° 07' 26.11" W
Station 08	45° 33' 10.45" N	1° 07' 39.87" W
Station 09	45° 37' 24.54" N	1° 09' 17.96" W
Station 10	45° 37' 46.15" N	1° 08' 32.85" W
Station 11	45° 38' 05.59" N	1° 07' 40.94" W

setec in vivo
Immeuble Central Seine
42-52 quai de la Rapée - CS 71230
75583 PARIS CEDEX 12
FRANCE

Tél +33 1 82 51 55 55
info@in vivo.setec.fr

Agence de La Forêt Fouesnant
Z.A. de la Grande Halte
29940 LA FORÊT FOUESNANT
FRANCE

Tél +33 2 98 51 41 75

Agence de Toulon
141 avenue Marcel Castié
83100 TOULON
FRANCE

Tél +33 4 86 15 61 83

Siège social : Immeuble Central Seine, 42-52 quai de la Rapée - 75583 PARIS CEDEX 12 - FRANCE - SAS au capital de 50 000 € - RCS Paris 818 424 970 - TVA FR58818424970



DRAAF

R75-2020-05-25-007

Décision DRAAF portant sur la carte des enseignements
de spécialité en classe de Terminale conduisant au
Baccalauréat général pour la session 2021

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Région Nouvelle-Aquitaine

Décision DRAAF

**portant sur la carte des enseignements de spécialité en classe de Terminale conduisant au
Baccalauréat général pour la session 2021**

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L311-2, D333-2, D333-3 et D334-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement agricole du 16 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu l'arrêté modifié du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt pris en application de l'article 105 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN en tant que directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} février 2018.

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 9 octobre 2018 portant nomination du Chef de service par intérim du Service Régional de la Formation et du Développement ;

décide

Article 1 : que les enseignements de spécialité en classe de 1^{ère} et le binômes d'enseignements de spécialité en classe de terminale conduisant au baccalauréat général (session 2021) en région Nouvelle-Aquitaine seront proposés conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **25 MAI 2020**

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Nouvelle-Aquitaine

Philippe de Guénin

**Carte des enseignements de spécialité des établissements d'enseignement agricole
de Nouvelle-Aquitaine conduisant au baccalauréat général (session 2021)**

Dpt	Etablissement	Contrat	Enseignements de spécialité en classe de 1ère	Classes de terminale	
				Nombre de doublettes	Doublettes d'enseignements de spécialité proposées
16	LEGTA L'Oisellerie d'Angoulême	Public	Biologie-écologie Physique-Chimie Mathématiques	3	Biologie-écologie/Physique-Chimie Biologie-écologie/Mathématiques Mathématiques/Physique-Chimie
16	Lycée Roc Fleuri de Ruffec	Privé	Biologie-écologie Physique-Chimie Mathématiques	2	Biologie-écologie/Mathématiques Mathématiques/Physique-Chimie
17	LEGTA Georges Desclaude de Saintes	Public	Biologie-écologie Physique-Chimie Mathématiques	2	Biologie-écologie/Physique-Chimie Biologie-écologie/Mathématiques
24	LEGTPA de Périgueux La Peyrouse	Public	Biologie-écologie Physique-Chimie Mathématiques	2	Biologie-écologie/Physique-Chimie Biologie-écologie/Mathématiques
33	LEGTA de Bordeaux - Blanquefort	Public	Biologie-écologie Physique-Chimie Mathématiques	3	Biologie-écologie/Physique-Chimie Biologie-écologie/Mathématiques Mathématiques/Physique-Chimie
33	LEGTA de Libourne - Montagne	Public	Biologie-écologie Physique-Chimie Mathématiques	2	Biologie-écologie/Physique-Chimie Mathématiques/Physique-Chimie
40	LEGTA Hector Serres de Dax	Public	Biologie-écologie Physique-Chimie Mathématiques	1	Biologie-écologie/Physique-Chimie
47	LEGTPA Etienne Restat de Sainte-Livrade	Public	Biologie-écologie Physique-Chimie Mathématiques	3	Biologie-écologie/Physique-Chimie Biologie-écologie/Mathématiques Mathématiques/Physique-Chimie
64	LEGTA de Pau Montardon	Public	Biologie-écologie Physique-Chimie Mathématiques	3	Biologie-écologie/Physique-Chimie Biologie-écologie/Mathématiques Mathématiques/Physique-Chimie
64	Institut Jean Errecart à Saint Palais	Privé	Biologie-écologie Physique-Chimie Mathématiques	3	Biologie-écologie/Physique-Chimie Biologie-écologie/Mathématiques Mathématiques/Physique-Chimie
86	LEGTPA Xavier Bernard de Poitiers-Venours	Public	Biologie-écologie Physique-Chimie Mathématiques	3	Biologie-écologie/Physique-Chimie Biologie-écologie/Mathématiques Mathématiques/Physique-Chimie
87	LEGTPA de Limoges-Les Vaseix	Public	Biologie-écologie Physique-Chimie Mathématiques	1	Biologie-écologie/Physique-Chimie

(Sous réserve du respect d'un effectif minimum par enseignement de spécialité)

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-13-007

Arrêté portant 1er aménagement forestier concernant la forêt communale de ONESSE-LAHARIE (Landes)



PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Arrêté portant **PREMIER AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : LANDES
Forêt communale de ONESSE-LAHARIE
Contenance cadastrale : 310,0799 ha
Surface de gestion : 310,08 ha
**Premier aménagement forestier
2020-2034**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 Zones humides de l'ancien étang de Lit et Mixe, arrêté en date du 31/12/2015.
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de ONESSE-LAHARIE en date du 13/12/2019, déposée à la préfecture des LANDES le 17/12/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2019-06-28-002 du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de ONESSE-LAHARIE (LANDES), d'une contenance de 310,08 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation FR7200715 « Zones humides de l'ancien étang de Lit et Mixe », instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 298,97 ha, actuellement composée de Pin maritime (99%), Chêne indigène (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 296.33 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin maritime (296.33ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 4

Pendant une durée de 15 ans (2020 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 24,01 ha, au sein duquel 23,35 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 23,35 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 99,67 ha, au sein duquel 98,69 ha seront reboisés au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale 183,76 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 2,64 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - la reconstitution de 99,67 ha ;
 - la création d'un puits foré.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE ONESSE LAHARIE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 3

Le document d'aménagement de la forêt communale de ONESSE-LAHARIE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR7200715 Zones humides de l'ancien étang de Lit et Mixe, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Article 4

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 13/05/2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Adjoint à la Cheffe du SERFOB

Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-13-005

Arrêté portant 1er aménagement forestier concernant la forêt communale de PONTENX LES FORGES (Landes)



PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Arrêté portant **PREMIER AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : LANDES
Forêt communale de PONTENX LES FORGES
Contenance cadastrale : 52,7458 ha
Surface de gestion : 52,75 ha
**Premier aménagement forestier
2019-2033**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière dune du pays de Born », arrêté en novembre 2014.
- VU la délibération du conseil municipal en date du 08/11/2019, déposée à la préfecture des LANDES le 13/12/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2019-06-28-002 du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de PONTENX LES FORGES (LANDES), d'une contenance de 52,75 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre Natura 2000 de la Zone Spéciale de Conservation FR 7200714 Zones humides de l'arrière dune du pays de Born, instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Cette forêt comprend une partie boisée de 52,50 ha, actuellement composée de Pin maritime (64%), Chêne indigène (19%), Aulne (13%), Robinier (3%), Autre Feuillu (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 44.16 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (33.65 ha), le chêne pédonculé (5.58ha), les feuillus divers (3,31ha) et le robinier (1,62ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2019 – 2033) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 10,39 ha, au sein duquel 10,33 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 10,33 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 7,41 ha, au sein duquel 7,41 ha seront reboisés au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 18,75 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière d'une contenance totale de 7,86 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 8,34 ha.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - la reconstitution de 7,41 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE de Pontenx-les-Forges de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de PONTENX LES FORGES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR 7200714 Zones humides de l'arrière dune du pays de Born, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Amoqs le 13/05/2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Adjoint à la Cheffe du SERFOB

Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-13-003

Arrêté portant 1er aménagement forestier de la forêt
communale de MIOS (Gironde)



PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Arrêté portant *PREMIER AMENAGEMENT FORESTIER*

Département : GIRONDE
Forêt communale de **MIOS**
Contenance cadastrale : **414,3273 ha**
Surface de gestion : **414,33 ha**
Premier aménagement forestier
2020-2034

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Vallées de la Leyre », arrêté en date du 07-12-2006.
- VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2019, déposée à la préfecture le 06/12/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la GIRONDE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2019-06-28-002 du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de **MIOS (GIRONDE)**, d'une contenance de **414,33 ha**, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la zone ZSC NATURA 2000 n° FR7200721 « Vallées de la Leyre », instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 403,40 ha, actuellement composée de Pin maritime (83%), Chênes indigènes (5 %), Saule-aulne (11%), Chêne rouge d'Amérique (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 336,82 ha, et en futaie irrégulière sur 17,72 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (333,34 ha), les chênes indigènes (6,18 ha), le chêne rouge d'Amérique (2,78 ha), les autres feuillus (12,24 ha).

Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de **15 ans (2020 – 2034)** :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 46,88 ha ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 17,60 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 255,50 ha ;
 - un groupe irrégulier, d'une contenance totale de 17,72 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance totale de 16,84 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité et des paysages ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 59,79 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - Le reboisement de 57,81 ha ;
 - L'empierrement d'une piste structurante, la création de deux places de retournement DFCI et l'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de MIOS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt communale de MIOS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 n° FR7200721 Vallées de la Leyre, relative à la zone ZSC, instauré(e) au titre de la Directive européenne «Habitats naturels» ;

Article 5

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 13/06/2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Adjoint à la Cheffe du SERFOB

Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-13-008

Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt
communale sur la commune de LACELLE (Corrèze)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant premier aménagement forestier
de la forêt communale sur la commune de Lacelle

Département : Corrèze
Commune de Lacelle
Forêt communale de Lacelle
Contenance : 31 ha 88 a 73 ca
Surface retenue pour la gestion : 31ha 89a 00ca
Premier aménagement forestier
Période : 2020-2034

La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF n° R75-2019-06-28-002 du 28 Juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lacelle en date du 22 février 2020, déposée à la préfecture de la Corrèze à TULLE le 25 février 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 5 mai 2020 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Forêt communale de Lacelle (Corrèze), d'une contenance de 31ha 89a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 31,05 ha, est actuellement composée de chêne pédonculé (54%), pin sylvestre (40%) et autres feuillus (6%). Le reste, soit 0,84 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

31,89 ha seront traités en hors sylviculture,.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2020-2034) :

La forêt sera divisée en 1 groupes de gestion :

- 31,55 ha, seront classés dans un groupe d'intérêt écologique général qui sera laissé en évolution naturelle ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.


Limoges le , 13/09/2020

Pour la préfète et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pour La cheffe du SerFOB

L'adjoint



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-20-001

Arrêté portant prorogation du document d'aménagement
forestier concernant la forêt communale d'ESTIALESCQ
(Pyrénées-Atlantiques)

PREFETE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional
de la Forêt et du Bois

Arrêté portant **PROROGATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : **64 - PYRENEES-ATLANTIQUES**
Forêt communale d'**ESTIALESCQ**
Contenance cadastrale : **314,6330 ha**
Surface de gestion : **314,63 ha**
Prorogation d'aménagement forestier 2019-2023

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement « forêts pyrénéennes », arrêté en date du 20/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/09/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de ESTIALESCQ pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ESTIALESQ en date du 04/12/2019, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision n° R75-2019-06-28-002 du 28 JUILLET 2019 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article 1^{er}

Afin de préparer la révision d'aménagement de la forêt communale d'Estialescq, arrivé à échéance le 31 décembre 2018, le présent aménagement est prorogé d'une durée de cinq ans, soit sur la période 2019-2023, dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2

Cette prorogation a pour but l'expérimentation d'un traitement irrégulier des forêts feuillues de plaines et coteaux qui nécessite une réflexion avant la généralisation à l'ensemble de la forêt communale d'Estialescq. Le programme des coupes proposé à l'article 3 du présent arrêté permettra de confirmer les modalités de mise en œuvre du traitement irrégulier.

Article 3

Les objectifs de gestion du précédent document sont maintenus. Le traitement irrégulier est proposé suivant le programme des coupes ci-dessous :

année	parcelle	Surface unité de gestion (ha)	Surface parcourir (ha)	à Volume présumé réalisable sur la parcelle (m ³)
2021	37	7,56	7,56	300
2022	17	10,12	10,12	300
2023	13	6,54	3	90

Article 4

L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

Article 5

Le document d'aménagement de la forêt communale d'ESTIALESCQ, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone ZSC FR 7200781 : Gave de Pau, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 6

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 20/05/2020

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du SERFOB


Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-13-004

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de SAUMOS (Gironde)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Arrêté portant *REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER*

Département : GIRONDE
Forêt communale de SAUMOS
Contenance cadastrale : 853,7300 ha
Surface de gestion : 853,73 ha
**Révision d'aménagement forestier
2020-2034**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/05/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAUMOS pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 28/01/2020, déposée à la préfecture de Bordeaux le 03/02/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et le courrier de Madame la maire de SAUMOS en date du 12/02/2020, précisant certains points de la délibération,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires (et de la mer) de(s) GIRONDE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision n° R75-2019-06-28-002 du 28 JUIN 2019 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de SAUMOS (GIRONDE), d'une contenance de 853,73 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 816,41 ha, actuellement composée de Pin maritime (99%), Autre Feuillu (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 816.41 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (806,02) et les chênes indigènes (10,39ha). Les autres essences feuillues seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2020 – 2034) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 261,77 ha,
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 55,34 ha,
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 499,30 ha ;
 - Un groupe hors sylviculture constitué de terrains non boisés d'une contenance totale de 37,32 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - Le reboisement de 273 ha ;
 - La création de 4 places de dépôts et l'empierrement de 2 km de pistes ;
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE SAUMOS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 13/05/2020

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur régional de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint de la cheffe du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-13-002

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de St AUBIN DE MEDOC
(Gironde)



PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Arrêté portant REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER

Département : GIRONDE
Forêt communale de **SAINT-AUBIN DE
MEDOC**

Contenance cadastrale : **355,6386 ha**
Surface de gestion : **355,64 ha**
**Révision d'aménagement forestier
2020-2034**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/05/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-AUBIN DE MEDOC pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 16/12/2019, déposée à la préfecture le 18/12/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la GIRONDE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2019-06-28-002 du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de SAINT-AUBIN DE MEDOC (GIRONDE), d'une contenance de **355,63 ha**, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 314,17 ha, actuellement composée de Pin maritime (82%), Chênes indigènes (17 %) et feuillus divers (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 314,17 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (233,32 ha), le pin maritime en mélange avec les chênes indigènes (52,92 ha) et les autres feuillus (27,93 ha).

Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2020 – 2034) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 112,98 ha ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 20,97 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 180,52 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 41,47 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - Le reboisement de 96 ha ;
 - L'empierrement d'une piste structurante, la création d'une réserve d'eau DFCI, l'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de SAINT-AUBIN DE MEDOC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 13/05/2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Adjoint à la Cheffe du SERFOB
Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-13-006

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de TARTAS (Landes)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Arrêté portant *REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER*

Département : LANDES
Forêt communale de TARTAS
Contenance cadastrale : 49,7051 ha
Surface de gestion : 49,71 ha
**Révision d'aménagement forestier
2020-2034**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/08/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de TARTAS pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de TARTAS en date du 03/12/2019, déposée à la préfecture des LANDES le 05/12/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2019-06-28-002 du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de TARTAS (LANDES), d'une contenance de 49,71 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 48,44 ha, actuellement composée de Pin maritime (94%), Chêne sessile ou pédonculé (3%) et de Feuillus divers (3%),

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 38.26 ha.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin maritime (38,26ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2020 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 5,34 ha, au sein duquel 5,34 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 5,34 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 2,00 ha, au sein duquel 1,55 ha seront reboisés au cours de la période ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 32,25 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 10,12 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - la reconstitution de 1,55 ha ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE TARTAS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 11/08/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de TARTAS pour la période 2005 - 2019, est abrogé.

Article 5

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 13/05/2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Adjoint à la Cheffe du SERFOB

Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-13-001

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de AVENSAN (Gironde)



PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Arrêté portant REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER

Département : GIRONDE
Forêt communale de **AVENSAN**
Contenance cadastrale : **565,6240 ha**
Surface de gestion : **565,62 ha**
**Révision d'aménagement forestier
2020-2034**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ,
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de AVENSAN pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 15/11/2019, déposée à la préfecture le 21/11/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la GIRONDE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2019-06-28-002 du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de **AVENSAN (GIRONDE)**, d'une contenance de **565,62 ha**, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.
Le document de gestion prend en compte la parcelle de la section de commune de Leojean.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 546,95 ha, actuellement composée de Pin maritime (89%), Chêne indigène et feuillus divers (11%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 517,20 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (502,81 ha), les autres feuillus (14,39 ha).

Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2020 – 2034) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 144,32 ha ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 12,84 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 354,17 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance totale de 5,87 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité et des paysages ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 48,42 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - Le reboisement de 114 ha ;
 - L'empierrement d'une piste structurante, l'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de AVENSAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Ciméas le 13/05/2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Adjoint à la Cheffe du SERFOB
Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-13-004

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de ICHOUX (Landes)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Arrêté portant REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER

Département : LANDES
Forêt communale de YCHOUX
Contenance cadastrale : 1 401,8120 ha
Surface de gestion : 1400,81 ha
**Révision d'aménagement forestier
2020-2034**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/04/2014 réglant l'aménagement de la forêt communale de YCHOUX pour la période 2010 - 2019 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Ychoux en date du 12/12/2019, déposée à la préfecture des LANDES le 16/12/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2019-06-28-002 du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de YCHOUX (LANDES), d'une contenance de 1400,81 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1252,85 ha, actuellement composée de pin maritime (98%) et de feuillus divers (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 1232.85 ha.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin maritime (1232,85 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2020 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 170,22 ha, au sein duquel 170,22 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 170,22 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 148,33 ha, au sein duquel 146,91 ha seront reboisés au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 916,26 ha ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 9,32 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Deux groupes constitués de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 17,00 ha (Espaces en évolution naturelle) et de 139,68 (Parc photovoltaïque et Desserte)

- Les investissements prévus sont notamment :
 - la reconstitution de 146,91 ha ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE D'YCHOUX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 11/04/2014, réglant l'aménagement de la forêt communale de YCHOUX pour la période 2010 - 2019, est abrogé.

Article 5

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges le 13/05/2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Adjoint à la Cheffe du SERFOB

Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-13-009

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de MONTAUT (Landes)

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT
FORESTIER**

Département : LANDES
Forêt communale de MONTAUT
Contenance cadastrale : 3,0067 ha
Surface de gestion : 3,01 ha
**Révision d'aménagement forestier
2020-2039**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Plaines et Colline du Sud-Ouest en cours de validation
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/10/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTAUT pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montaut en date du 14/11/2019, déposée à la préfecture des Landes le 05/12/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2019-06-28-002 du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de MONTAUT (LANDES), d'une contenance de 3,01 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 3,01 ha, actuellement composée de peupliers (76%), et de feuillus divers (24%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 2.29 ha.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le peuplier (2,29ha).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 1 groupe de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 3,01 ha, au sein duquel 2,29 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 2,29 ha seront parcourus par une coupe rase au cours de la période ;
- Les investissements prévus sont notamment :
 - la reconstitution de 2,29 ha de peupleraie après l'exploitation

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE MONTAUT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 18/10/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTAUT pour la période 2005 - 2019, est abrogé.

Article 5

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 13/05/2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Adjoint à la Cheffe du SERFOB

Nicolas LECOEUR